

F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	D É P O S É
25-août-2023		
Montréal, QC	1	id# 1

Dossier no : T-1784-23

**COUR FÉDÉRALE****ENTRE :****CHRISTOPHER LILL****Demandeur**

C.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA****Défendeur**

---

**AVIS DE DEMANDE**  
**(RÈGLE 301 DES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES)**

---

**AU DÉFENDEUR :**

**UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUE CONTRE VOUS** par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

**LA PRÉSENTE DEMANDE** sera entendue par la Cour aux dates, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal.

**SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE**, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

**SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.**

~~19 juillet-2023~~ 25-août-2023

Délivré par : Liviu-Razvan Movila, agent du greffe  
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : 30 McGill, Montréal, Québec  
J5B 2H7  
Tel : 514-283-4820  
Fax : 514-283-6400

DESTINATAIRE : Procureur Générale du Canada  
Ministère de la justice  
Complexe Guy-Farveau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2Z 1X4

## **Demande**

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant:

Conformément aux articles 18(1)a) et 18(1)b) de la Loi sur les Cours fédérales, la présente est une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendu le 7 juin 2023 par le service correctionnel du Canada et reçu par le demandeur dans la semaine du 19 au 23 juin.

L'objet de la demande est le suivant :

**DÉCLARER** déraisonnable la décision rendue;

**ORDONNER** au défendeur de radier toute information contenue dans le dossier carcéral du Demandeur en lien avec les outils actuariels provenant des Évaluations psychologique du risque dans les recommandations et décisions administrative faits à son endroit;

**DÉCLARER** illégale et discriminatoire l'utilisation de toute information en lien avec les outils actuariels (étiquettes diagnostiques et scores bruts) provenant des Évaluations psychologique du risque dans les recommandations et décisions administrative à l'endroit du Demandeur;

**DÉCLARER** illégale les décisions administratives prises à l'endroit du Demandeur pour manquement à l'équité procédural;

**ORDONNER** au défendeur d'émettre une lettre d'excuse officielle au demandeur pour avoir effectué de la discrimination a son endroit

**RENDRE** toute autre mesure appropriée :

LE TOUT, AVEC FRAIS

Les motifs de la demande sont les suivants :

Le demandeur a été victime d'utilisation d'information lesquels ne rencontre pas les exigences qui sont prévue à l'article 24(1) des *Lois sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* malgré que le SCC est tenu de veiller à ce que les renseignements qu'il utilise concernant les délinquants soient à jour, exacts et complets.

Le Service correctionnel du Canada a erré dans son refus de se conformer au jugement de la *Cour Suprême du Canada* provenant de l'arrêt *Ewert c. Canada 2018 CSC 30*, les bulletins politiques du Service Correctionnel du Canada datés du 21 décembre 2015 et 21 juin 2018 découlant du jugement *Ewert* quant à l'utilisation d'information (outils actuariels, étiquettes diagnostiques et scores bruts) qui est considéré comme étant discriminatoire à l'endroit des détenus Autochtone;

Le Service correctionnel a erré en matière d'équité procédural dans les prises de décisions administrative à l'endroit du Demandeur en ne respectant pas et en appliquant pas tous les marches à suivre qui sont prescrit par la loi et les politiques du Service Correctionnel du Canada;

Le Service correctionnel a erré dans l'analyse pour sa réponse et sa décision du grief final no# V30R00072058 du demandeur en ne respectant pas et en appliquant pas tous les marches à suivre qui sont prescrit en matière d'analyse et de réponse à une plainte ou un grief conformément prévu à sa Directive du Commissaire 081 (*Plaintes et griefs des délinquants*) et Ligne Directrice 081-1 (*Processus de règlement des plaintes et griefs des délinquants*).

Le Service correctionnel du Canada a causé d'énorme préjudice incommensurable au demandeur suite à son utilisation d'information qui est incomplet, inexact et qui n'est pas à jour dans ses prises de décisions administratives à l'endroit du demandeur en refusant de se conformé l'art 24(1) des *Lois sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Le Service correctionnel du Canada a causé d'énorme préjudice incommensurable au demandeur suite à son utilisation d'information qui a été jugé discriminatoire à l'endroit des Autochtones par *la Cour Suprême du Canada*;

Le Service Correctionnel du Canada a t'enfreint les droits du Demandeur lesquels sont prévus aux articles 12 de la *Charte Canadienne des droits et libertés*, lequel prévoit que chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusité;

Le Service Correctionnel du Canada a t'enfreint les droits du Demandeur lesquels sont prévus aux articles 15 de la *Charte Canadienne des droits et libertés*, lequel prévoit que la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques;

Les erreurs du Service correctionnel sont telles que l'intervention de la Cour s'avère nécessaire.

Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande :

P-1	Demande de transfèrement du Demandeur daté du mois de juin 2021
P-2	Évaluation en vue d'une décision datée du 11 aout 2021
P-3	Note de Service datée du 2 aout 2021
P-4	Commentaire en vue d'une décision daté du mois d'août 2021
P-5	Recommandation/Décision daté du 23 aout 2021

P-6	Demande de transfèrement daté du 29 décembre 2021
P-7	Évaluation en vue d'une décision datée du 23 mars 2022
P-8	Demande du demandeur (Cercle de médiation) daté du 23 mars 2022
P-9	Commentaire en vue d'une décision daté du 21 avril 2022
P-9	Recommandation/Décision daté du 29 avril 2022
	Grief Final no#V30R00070550
P-10	Addenda au grief final no#V30R00070550 daté du 15 mai 2022
P-11	Demande de transfèrement du 27 juin 2022
P-12	Évaluation en vue d'une décision datée du 2 août 2022
P-13	Évaluation en vue d'une décision datée du 19 août 2022
P-14	Commentaire en vue du Décision daté du mois d'août 2022
P-15	Recommandation/Décision 6 décembre 2022
P-17	Grief final no# V30R00072058
P-18	Addenda au grief final no# V30R00072058
P-19	Grief final no# V30R00075782+7
P-20	Grief Final no# V30R00064462

Le demandeur se garde le droit de réserve d'ajouté tout information ou documentation à l'appui de la présente *Demande* lequel pourrait venir appuyer celle-ci ou ses allégations;

Le demandeur demande à *l'office fédéral Service Correctionnel du Canada* de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral :

1. Une copie de toute la documentation, renseignements ainsi que les informations lesquels ont été prise en considération ou qui ont été consulté par le *Service Correctionnel du Canada* aux fins de l'analyse du Grief Final no# V30R00072058 pour sa prise de décision;
2. Une copie de toute la documentation, renseignements ainsi que les informations en lien avec le Grief Final no# V30R00070550 et de son *Addenda*;
3. Une copie de toute la documentation, renseignements ainsi que les informations en lien avec le Grief Final no# V30R00064462 et de ses *Addendas*;
4. Une copie des demandes de transfèrement volontaire effectué par le Demandeur soit de juin 2021, décembre 2021 et juin 2022;
5. Une copie des commentaires écrit émis par le Demandeur en vue d'une Recommandation/Décision soit du mois d'août 2021, avril 2022 et août 2022;

6. Une copie du Grief final no# V30R00072058 et de son addenda daté du 15 mai 2022;

Signée le 19 juillet 2023 à Cowansville



**Christopher Lill**  
Demandeur  
400, Fordyce ave  
Cowansville, Québec  
J2K 3N7